



- depuis le...(renseignez la date),
- gardiennage,
- visite quotidienne,
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit,
- pâturage en parc électrifié le jour,
- chien de protection (nombre),
- autres (à préciser).

**Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une dérogation à effectuer des tirs de défense simple en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.**

L'éleveur peut déléguer le tir de défense simple à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1).

Le tir de défense simple pour protéger le troupeau ne peut être réalisé que par un seul tireur par troupeau ou pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau

Personnes mandatées : complétez le tableau.

Nom et prénom	N° permis de chasser	Date de validité

Je m'engage à mettre en oeuvre à partir du 15 mars 2021 des moyens de prévention de la prédation par le loup :

- ✓ dans le cadre d'un contrat de protection passé avec l'État (dispositif d'aide financière en application de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation) ;
- ✓ ou de mesures jugées équivalentes par la DDT.

Fait à ....., le .....  
(signature)

**Voir les conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple et les conditions générales de sécurité ci-joint.**

à retourner dûment complété à :

Direction Départementale de la Côte -d'Or  
57 rue de Mulhouse - BP 55317  
21033 Dijon Cedex

Tél : 03 80 29 44 44 - mèl : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr) Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

## ANNEXE 1

### Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple (AM du 19 février 2018)

#### 1. Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :

Les troupeaux doivent être protégés ou reconnus comme non protégeable par la DDT.

La mise en œuvre de mesures de protection s'entend comme l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup :

- ✓ dans le cadre d'un contrat de protection passé avec l'État (dispositif d'aide financière en application de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation) ;
- ✓ ou de mesures jugées équivalentes par la DDT.

Le dispositif d'aide financière précité nécessite la mise en œuvre de dispositifs de protection selon les 3 options suivantes :

- ✓ option n°1 : gardiennage ou surveillance renforcée ;
- ✓ option n°2 : chiens de protection ;
- ✓ option n°3 : investissements matériels (parcs électrifiés - regroupement nocturne).

En cercle 1, au moins 2 options parmi les options n°1 à n°3 doivent être mises en œuvre.  
En cercle 2, cercle 3 ou hors cercle, au moins 1 option parmi les options n°2 à n°3 doit être mise en œuvre.

Le demandeur doit indiquer les options mises en œuvre pour la protection de son troupeau dans un document indiqué « schéma de protection du troupeau ».

Ce document doit indiquer avec précision la localisation des différents lots d'animaux durant toute la période de pâturage et les options mises en œuvre pour chaque lot sur chaque secteur de pâturage (communes, îlots PAC ou parcelles).

Il doit également clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés (lorsque le demandeur choisit de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau).

Le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 et en cercle 2 dans un cahier de pâturage qui précisera les lots, les lieux, la durée de pacage et les options effectivement mises en œuvre.

Il doit également respecter différents engagements en fonction des options souscrites, engagements détaillés dans les cahiers des charges relatifs à chaque option.

- *Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé des troupeaux / surveillance renforcée des parcs et des troupeaux*
  - En mode de conduite « parcs »

Assurer une surveillance quotidienne du troupeau se traduisant par une ou plusieurs visites par jour permettant :

    - ✓ le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ou en bergerie,
    - ✓ la pose et l'entretien de parcs électrifiés,
    - ✓ le contrôle de l'électrification des parcs.
  - En mode conduite « gardiennage »

Assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger et éventuellement d'un aide-berger auprès du troupeau afin de :

    - ✓ surveiller les déplacements du troupeau,
    - ✓ gérer la mise en place d'équipements temporaires de protection le cas échéant.
- *Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux*

Maintenir durant 5 années dans un bon état de santé (identification, vaccination, et état physiologique) les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée.  
Assurer la présence des chiens de protection auprès du troupeau en permanence, de jour comme de nuit.

- *Cahier des charges relatif aux investissements matériels*

Mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes ou électrifier des parcs existants pour limiter l'intrusion du prédateur et protéger les animaux durant le pâturage et/ou les périodes de repos.

Maintenir durant 5 années en sa possession et en bon état de fonctionnement le matériel subventionné.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état. L'éleveur effectuera des contrôles réguliers du bon fonctionnement de l'électrification au moyen d'un appareil adéquat.

Caractéristiques des clôtures :

- ✓ hauteur : 80 cm au minimum ;
- ✓ constitution : filet mobile électrifié ou fils électrifiés (4 fils minimum) ou grillage de type « ursus » renforcé par des fils électrifiés (2 fils minimum dont 1 situé en bas de la clôture côté extérieur) ;
- ✓ électrification : 3 000 volts au minimum en permanence dès lors que les animaux sont dans les parcs.

## 2. Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT de la Côte-d'Or.

### 3. Mise en œuvre des tirs :

Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Voir **annexe 2**

La dérogation est valable uniquement :

- Sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire ;
- Et à proximité du troupeau concerné ou des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau ;
- Et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par un seul tireur à la fois par troupeau ou par lot avec une arme de catégorie C.

Le tir de nuit uniquement après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurllements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

### 4. Engagements du bénéficiaire :

Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement :	Le cas échéant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom prénom - N° permis chasse.</li><li>• Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.</li><li>• Mesures de protection du troupeau en place.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de loups observés.</li><li>• Nombre de tirs effectués - Distance de tir.</li><li>• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.</li><li>• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.</li><li>• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)</li></ul>

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT, entre le 1er et le 31 juillet.

Tout tir en direction d'un loup doit être signalé **dans un délai de 12h** à la DDT et l'OFB. Toute blessure ou destruction d'un loup doit être signalé **immédiatement** à la DDT et l'OFB.

**Numéro de téléphone de la DDT - en journée : 03 80 29 44 44**

**Numéro de téléphone de l'OFB - 03 80 29 43 91** (en cas d'absence laisser un message sur le répondeur)

DDT de la Côte-d'Or - 57 rue de Mulhouse- BP 55317 - 21033 Dijon cedex Tél : 03 80 29 44 44

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi de 09h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

---

(à conserver par le bénéficiaire)

## ANNEXE 2

### Conditions générales de sécurité

(précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage)

Les personnes intervenant pour la mise en œuvre du tir de défense simple devront être titulaires d'un permis de chasse validé pour l'année en cours.

Elles devront également mettre en œuvre les tirs de défense selon les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), récapitulées dans la brochure générale :

à télécharger sur le site internet de l'ONCFS :

<http://www.ONCFS.gouv.fr/IMG/pdf/LOUP-SECURTIR2012-5ed-JANV2016.pdf>

Elles devront également suivre les recommandations suivantes :

- Appliquer les règles de base enseignées au permis de chasser ;
- Respecter les règles générales en vigueur (schéma départemental de gestion cynégétique) ;
- Redoubler de vigilance en période touristique ;
- Exclure les secteurs à forte fréquentation (sentiers, VTT...) ;
- Identifier l'animal avec certitude avant tout tir ;
- Ne pas céder à l'euphorie de la rareté ;
- En cas de doute s'abstenir ;
- Connaître son arme, son optique et ses munitions ;
- Pas de bretelle sur les armes ;
- Port visible d'un gilet de couleur orange ;
- Prendre contact avec les présidents de l'association communale de chasse agréée et des sociétés de chasse jouxtant l'enclos à protéger (échange d'informations utile à la sécurité) ;
- Bien identifier l'environnement du tir :
  - Identifier les postes de tir des autres chasseurs éventuellement présents à proximité ;
  - Bien préparer son poste d'affût si possible surélevé ;
  - Bien reconnaître le terrain de jour ;
- Pas de tir en crête, en direction des routes et des habitations.

Vous pouvez contacter l'OFB pour tout renseignement complémentaire par téléphone ou courriel au :

de préférence : 03 80 29 43 91

ou mail : [sd21@ofb.gouv.fr](mailto:sd21@ofb.gouv.fr)